

C-229

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

C-229

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

FIRST READING, NOVEMBER 26, 2008

PREMIÈRE LECTURE LE 26 NOVEMBRE 2008

MR. HOLLAND

M. HOLLAND

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by consolidating animal cruelty offences and increasing the maximum penalties.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à regrouper les infractions concernant la cruauté envers les animaux et à augmenter les peines maximales.

BILL C-229

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 182:

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

182.1 In this Part, “animal” means a vertebrate, other than a human being.

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(b) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;

(c) kills an animal without lawful excuse;

(d) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal, administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits anyone to do any of those things;

Definition of
“animal”

Killing or
harming animals

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**1. Le *Code criminel* est modifié par ad-
jonction, après l’article 182, de ce qui suit :**

L.R., ch. C-46

PARTIE V.1

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

182.1 Dans la présente partie, « animal » s’entend de tout vertébré, à l’exception de l’être humain.

Définition de
« animal »

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

Tuer ou blesser
des animaux

a) cause à un animal ou, s’il en est le propriétaire, permet que lui soient causées de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles;

15

b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s’il en est le propriétaire, permet qu’il soit tué ainsi;

c) tue un animal sans excuse légitime;

20

d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;

25

	<p>(e) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;</p> <p>(f) makes, maintains, keeps or allows to be made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;</p> <p>(g) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or</p> <p>(h) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e) or (g).</p>	<p>e) de quelque façon que ce soit, encourage ou organise le combat ou le harcèlement d'animaux, en fait la promotion, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour en combattre un autre;</p> <p>f) fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;</p> <p>g) organise, dirige ou facilite tout événement—notamment une réunion, un concours, une exposition, un divertissement, un exercice, une démonstration—au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté manuellement ou par actionnement d'une trappe ou d'un dispositif ou par tout autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou fait la promotion d'un tel événement, y prend part ou reçoit de l'argent pour celui-ci;</p> <p>h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un lieu, ou la personne en ayant la charge, permet que tout ou partie de celui-ci soit utilisé dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas e) et g).</p>
Punishment	<p>(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.</p>	<p>(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Failing to provide adequate care	<p>182.3 (1) Every one commits an offence who</p> <p>(a) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;</p> <p>(b) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or</p>	<p>182.3 (1) Commet une infraction qui-conque :</p> <p>a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles;</p> <p>b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par</p>

Peine

Omission
d'accorder des
soins ou une
surveillance
raisonnables

	(c) negligently injures an animal while it is being conveyed.	négligence, omet de lui fournir la nourriture, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;	
Definition of "negligently"	(2) For the purposes of subsection (1), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.	c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.	5 Définition de « par négligence »
Punishment	(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 two years; or (b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term of not more than six months or to both.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne raisonnable adopterait. (3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.	10 Peine 15
Order of prohibition or restitution	182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3), (a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal for any period that the court considers appropriate, and in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and (b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.	182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) : a) rendre une ordonnance interdisant à l'accusé, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de cette période étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans; b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner à l'accusé de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci sont faciles à déterminer.	20 Ordonnance de prohibition ou de dédommagement 25
Breach of order	(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).	35 Violation de l'ordonnance
Application	(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).	(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b).	40 Application

Common law defences	182.5 For greater certainty, the defences set out in subsection 429(2) apply, to the extent that they are relevant, in respect of proceedings for an offence under this Part.	182.5 Il est entendu que les moyens de défense prévus au paragraphe 429(2) s'appliquent, dans la mesure où ils sont pertinents, à toute procédure relative à une infraction à la présente partie.	Défense de common law
Aboriginal rights	182.6 For greater certainty, nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	182.6 Il est entendu que la présente partie ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Droits existants des autochtones
Definition of "law enforcement animal"	182.7 (1) In this section, "law enforcement animal" means a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.	182.7 (1) Au présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un animal, notamment d'un chien ou d'un cheval, dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.	Définition de « animal d'assistance policière »
Poisoning, injuring or killing law enforcement animal	(2) Every one commits an offence who wilfully or recklessly poisons, injures or kills a law enforcement animal while it is aiding or assisting a peace officer or public officer engaged in the execution of their duties or a person acting in aid of such an officer.	(2) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public — ou toute personne assistant l'un ou l'autre — dans l'exercice de ses fonctions.	Empoisonner, blesser ou tuer un animal d'assistance policière
Punishment	(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of	(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (2) est coupable :	Peine
	(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or	a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;	
	(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.	b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.	
Order of restitution	(4) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection (3), order the accused to pay all reasonable costs associated with the loss of or injury to the law enforcement animal as a result of the commission of the offence, if the costs are readily ascertainable.	(4) Au moment de la détermination de la peine infligée aux termes du paragraphe (3), le tribunal peut ordonner à l'accusé de rembourser les frais raisonnables qui découlent de la perte de l'animal d'assistance policière ou des blessures qui lui ont été causées et qui sont engagés par suite de la perpétration de l'infraction, s'ils sont facilement déterminables.	Dédommagement
	2. Paragraph 264.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:	2. L'alinéa 264.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

(c) to kill, poison or injure an animal that is the property of any person.

3. Subsection 429(2) of the Act is replaced by the following:

Colour of right (2) No person shall be convicted of an offence under sections 430 to 443 where the person proves that he or she acted with legal justification or excuse and with colour of right.

4. The heading before section 444 and sections 444 to 447.1 of the Act are repealed.

c) de tuer, d'empoisonner ou de blesser un animal qui est la propriété de qui que ce soit.

3. Le paragraphe 429(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 (2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 430 à 443 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

5 Apparence de droit

4. L'intertitre précédent l'article 444 et les articles 444 à 447.1 de la même loi sont abrogés.